



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements recevant du public

Question écrite n° 78149

### Texte de la question

Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP). Ceux-ci sont progressivement mis aux normes. Toutefois, ces normes n'encadrent naturellement pas l'ensemble des outils et détails indispensables à l'accueil de personnes physiquement fragilisées notamment dans les services publics. Ainsi, trop souvent, la plus naturelle et la plus simple des attentions, une place assise, ne leur est pas accordée. Les Français concernés se sentent exclus et plusieurs associations soulignent cette situation. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions pour préciser les obligations des ERP.

### Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce de manière significative les obligations en matière d'accessibilité applicables aux logements mais aussi aux établissements recevant du public, qu'ils soient nouvellement construits ou existants. Concernant cette dernière catégorie, les exigences qui leur sont applicables sont complètes, puisqu'elles traitent des cheminements extérieurs rattachés à l'établissement ainsi que ses places de stationnement, mais également de l'accès au bâtiment, ses circulations, ses portes, ses équipements, ses sanitaires et enfin ses sorties. Les quelques exemples ci-dessous, figurant dans la réglementation, illustrent bien la volonté qu'a eu l'autorité réglementaire de tenir compte des difficultés que peut ressentir ce type de public fragilisé dans un établissement recevant du public. Ainsi, pour les personnes souffrant d'un handicap moteur, il est dorénavant obligatoire d'aménager un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné d'un cheminement, quelle qu'en soit la longueur. D'autre part, la réglementation recommande de prévoir, pour améliorer le confort des personnes souffrant de problèmes de locomotion ou de fatigabilité, l'installation de mains courantes de part et d'autre d'un cheminement en pente ainsi que, sur les longs trajets, des appuis ischiatiques à une hauteur de 0,70 m environ, faisant office de siège pour se reposer. Par conséquent, toutes ces dispositions participent à une mise en accessibilité des établissements recevant du public ainsi qu'au développement d'un plus grand confort d'usage pour les personnes handicapées et pour celles souffrant de difficultés de déplacement, notamment les personnes âgées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Louise Fort](#)

**Circonscription :** Yonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78149

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** Famille et solidarité

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 2010, page 4887

**Réponse publiée le** : 7 septembre 2010, page 9681